



**Direction des structures et des moyens
DSM1**

Affaire suivie par :

Valérie DUSSERVAIX

Tél : 05 57 57 38 42

Mél : valerie.dusservaix@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 27 août 2024

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Éducation nationale
de Dordogne, de Gironde, des Landes,
de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques

**Objet : Création des dispositifs sport-études
Préparation de la rentrée 2025**

Référence : Circulaire du 15 décembre 2023 publiée au BO du 21 décembre 2023 / NOR : MENE2334358C

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour la préparation de la rentrée scolaire 2025, les orientations relatives aux modalités de création des dispositifs « sport-études ».

Je souhaite que la carte des dispositifs sport-études s'inscrive dans une action résolue en faveur d'une représentation du territoire la plus équilibrée possible, en cohérence avec la proximité des structures pour la formation sportive. Le cadre de la présente circulaire concernant tous les élèves sportifs, il s'applique de manière égale aux filles et aux garçons, ainsi qu'aux élèves sportifs valides, aux élèves parasportifs avec un haut potentiel et aux élèves parasportifs de haut niveau. L'objectif est de rendre compatibles les formations sportive et scolaire au plus près des aspirations, des potentialités, des charges d'entraînement et de compétition des élèves sportifs, en fonction des caractéristiques de la performance dans leur sport. Le déroulement de la scolarité de l'élève et son évolution sportive doivent être pensés en termes de continuum, afin d'accompagner l'élève sportif dans son orientation, dans sa réussite scolaire et sportive puis dans son insertion socio-professionnelle, en repensant et densifiant l'offre.

Deux types d'organisation sport-études sont proposées :

- **La classe sport-études** : organisation collective de type « classe » implantée dans un collège ou un lycée et accueillant plusieurs élèves à haut potentiel sportif ou élèves sportifs de haut niveau.

Elle permet :

- de regrouper les élèves pratiquant la même activité sportive ou des sports différents
 - d'enrichir l'expérience sportive et humaine des élèves par la prise en charge du double projet sportif/scolaire, comme la pratique professionnelle des équipes enseignantes et de vie scolaire de l'établissement.
- **L'aménagement individuel sport-études** : dispositif individuel adapté aux besoins spécifiques de certains élèves sportifs en raison de leur statut (haut niveau, haute performance) ou de contraintes spécifiques à certains sports (disponibilité des infrastructures, rythme et volume d'entraînement et de compétition), en complément d'une scolarisation en classe sport-études.



Il s'adresse également aux sportifs isolés qui ne peuvent rejoindre une classe sport-études en raison de leur éloignement géographique et aux élèves d'école élémentaire pratiquant un sport à développement précoce et répondant aux conditions d'éligibilité.

Organisation du temps scolaire :

Les aménagements proposés, individuels et / ou collectifs dans le cadre de classes dédiées, peuvent être assortis d'allègements horaires limités à quatre heures trente minutes hebdomadaires qui peuvent être annualisées. Ils ne doivent pas compromettre l'acquisition des compétences attendues dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ainsi que des programmes d'enseignement et des examens nationaux. L'aménagement et l'éventuel allègement sont décidés par le chef d'établissement, après concertation avec l'équipe éducative de la classe, en lien avec l'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études et les corps d'inspection territoriaux. L'allègement horaire peut se répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de collège et de lycée, **dont aucune ne doit être supprimée** de l'enseignement dispensé aux élèves **et ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel.** **Le chef d'établissement s'assure alors que l'intégralité des contenus d'enseignement dus aux élèves est bien dispensée pour tous les élèves, quelles qu'en soient les modalités de transmission, et que les modalités d'évaluation des élèves permettent de vérifier leurs acquis scolaires.** Une attention particulière sera portée à l'Éducation Physique et Sportive, afin que la programmation des enseignements n'entre pas en contradiction avec la formation sportive, les charges d'entraînement et de compétition.

Classe sport-études	Aménagement individuel sport-études
Modalités d'ouverture et modalités de mise en place et de fonctionnement	
<p>Ouverte dans un établissement du second degré sur décision du Recteur / de la Rectrice d'académie, après avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) et sollicitation préalable de l'établissement bénéficiaire.</p> <p>Le chef d'établissement concerné recueille l'avis du conseil d'administration et s'assure de l'implication de l'ensemble de l'équipe éducative dans le projet.</p> <p>Chaque année, le Recteur / la Rectrice d'académie arrête la carte des classes sport-études, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture par le CPASHN, composé des DASEN, des IA-IPR EPS et des représentants de la maison régionale de la performance (MRP). Il associe le (ou les) directeurs des établissements publics dépendants du ministère en charge des sports quand il y en a sur le territoire académique.</p> <p>Elle a vocation à accueillir des élèves pratiquant des sports différents, afin d'atteindre un effectif suffisant pour constituer une division complète, mais peut aussi être organisée autour d'un groupe d'élèves ayant la même activité et pratiquant au sein de la même structure sportive</p> <p>Elle concerne un même niveau scolaire, même si des regroupements d'élèves de niveaux différents sont possibles en fonction des effectifs et des</p>	<p>Mis en place sur demande des représentants légaux, sur autorisation du directeur d'école, sous couvert de l'IEN de circonscription, ou du chef d'établissement, après avis de la MRP pour les élèves non scolarisés dans les classes sport-études.</p> <p><u>Pour les élèves non scolarisés en classe sport-études demandant un aménagement individuel au sein de leur établissement de scolarisation, la demande s'apprécie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – au regard de l'impossibilité à rejoindre ou suivre dans de bonnes conditions une classe sport-études – en raison d'un isolement géographique ou d'une pratique de haut niveau/haute performance – les sports à maturité précoce sont tout particulièrement intéressés par ce dispositif d'accompagnement individuel sport-études, qui permet aux élèves de l'école élémentaire de bénéficier du dispositif sans quitter leur classe d'origine. La maturité précoce d'une discipline sera validée par la fédération et prise en compte par le CPASHN. <p><u>Pour les élèves scolarisés en classe sport-études, l'appréciation de la demande d'aménagement individuel s'effectue au regard :</u></p>



<p>projets pédagogiques. Par montée des cohortes, un établissement ayant ouvert une classe sport-études peut disposer à terme d'une classe par niveau d'enseignement</p> <p>Les projets d'implantation assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont privilégiés, de même que ceux qui répondent pleinement au triple impératif d'enseignement, d'entraînement et d'hébergement des élèves dans un périmètre géographique limité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> – du statut sportif de l'élève et de ses contraintes, notamment pour le haut niveau et la haute performance – des spécificités de la discipline pratiquée (accès aux installations sportives, horaires d'entraînement, absences pour stages et compétitions, etc.), lorsque celles-ci ne peuvent s'inscrire dans les aménagements proposés au plus grand nombre d'élèves de la classe – du suivi d'un enseignement de langue vivante, de spécialité ou optionnel non proposé dans l'offre de l'établissement.
<p>Moyens et partenariats</p>	
<p>Une convention peut être établie entre les partenaires afin de définir le cadre du fonctionnement de la classe sport-études. Elle permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présenter les parties prenantes – proposer le cadre des aménagements – clarifier les modalités de fonctionnement préciser par avenant annuel l'organisation et le suivi. <p>L'établissement scolaire assure la formation scolaire dans le respect des programmes en vigueur. Il met en place, dans la mesure de ses possibilités, une organisation pédagogique propice à la réussite du double cursus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – il aménage la scolarité – il peut également alléger la scolarité. <p>Les moyens de la dotation horaire globale dégagés par l'allègement sont mobilisés par le chef d'établissement au bénéfice des élèves des classes sport-études de l'établissement, afin de leur proposer notamment tout dispositif d'accompagnement et de soutien collectifs et individuels</p> <p>Certains aménagements ou allègements peuvent nécessiter des moyens supplémentaires que l'établissement ne peut supporter. Il appartient à la convention de préciser l'engagement du partenaire pour y répondre.</p> <p>La coordination du dispositif et le suivi des élèves sont assurés par un membre de l'équipe éducative désigné par le chef d'établissement, en priorité un professeur d'EPS. Il assure un lien entre les partenaires et veille au respect des aménagements mis en place.</p> <p>Au niveau scolaire :</p>	<p>Une convention entre les différents partenaires formalise l'aménagement individuel proposé. Les partenaires pour la mise en place et le fonctionnement au sein de l'école ou de l'établissement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fédération et le club de proximité assurant les mises en place sportives quotidiennes – la MRP assurant la liaison entre l'établissement et la fédération – les représentants légaux des élèves sportifs – le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien étroit avec les corps d'inspection territoriaux, et en particulier avec les IA-IPR EPS référents pour le sport de haut niveau. <p>Un aménagement individuel fondé sur l'inscription de l'élève à des cours d'enseignement à distance (CNED) pour un ou plusieurs enseignements n'entre pas dans le cadre des allègements de scolarité, mais des seuls aménagements.</p> <p>Il doit toutefois faire l'objet d'un suivi par le référent désigné au titre des aménagements individuels, en termes d'assiduité et de rendu des évaluations.</p> <p>Le chef d'établissement ou le directeur d'école délègue le suivi des aménagements individuels des élèves concernés. Dans la mesure du possible, les professeurs adaptent leurs pratiques aux exigences calendaires sportives de l'élève communiquées en début d'année scolaire, produisent des ressources pédagogiques individualisées et assurent un suivi de l'élève selon un modèle hybride et aménagé.</p>



Le suivi est assuré par l'équipe éducative de la classe. L'équipe organise les enseignements en fonction des aménagements et des allègements arrêtés. Les formes et les stratégies d'intervention doivent permettre les acquisitions visées par les programmes en vigueur. **À titre d'exemple, la mise en place d'un enseignement à distance, le tutorat, l'hybridation ou l'accompagnement personnalisé peuvent être des pistes intéressantes.**

Au niveau sportif :

En fonction du niveau de développement du projet de performance sportive, l'encadrement sportif assure :

- la mise en œuvre des contenus propres au cursus de la formation sportive
- pour les élèves relevant des projets de performance fédéraux, un suivi médical est automatiquement associé et **une attention particulière sera portée aux temps de récupération.**

Publics concernés

Le recrutement des élèves est dérogatoire à la carte scolaire. Quel que soit son niveau de performance (détection, haut niveau, haute performance), La demande d'affectation en classe sport-études est formulée par l'élève et ses représentants légaux. Elle fait l'objet d'un dépôt de candidature dans le calendrier et selon la procédure définis par les services académiques et départementaux pour l'affectation des élèves au collège et au lycée. La candidature est évaluée au regard **de trois éléments, qui peuvent faire l'objet d'un barème afin de définir le niveau de priorité de l'élève dans l'accès au dispositif :**

- le niveau sportif de l'élève, sur le fondement des priorités établies ci-dessous et au regard de l'avis porté par le conseiller technique (CT) de la fédération concernée
- la capacité de l'élève à suivre une scolarité aménagée dans de bonnes conditions et sa motivation à intégrer le dispositif sport-études
- le temps de déplacement entre résidence, lieu principal d'entraînement sportif et établissement scolaire sollicité.

Le public cible du dispositif sport-études est par ordre de priorité :

- Les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports : sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, sportifs et sportives des collectifs nationaux, élèves sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs

- **Les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports :** sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, sportifs et sportives des collectifs nationaux, élèves sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail.
- **Les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports.**
- **Les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées.**
- Les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau.



<p>et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports. – Les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ; les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau. – En cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves mentionnés aux trois précédents tirets, les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau. 	
Suivi et valorisation des acquis des élèves	
<p>Les acquis scolaires des élèves sont portés dans le livret scolaire unique (LSU) et le livret scolaire numérique du lycée (LSL).</p> <p>Un bilan trimestriel ou semestriel sera effectué et communiqué aux responsables légaux de l'élève et aux responsables sportifs de la structure fédérale d'accueil.</p> <p>Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d'orientation dans l'enseignement supérieur.</p>	<p>Le directeur d'école ou le chef d'établissement s'assure que le double cursus de l'élève sportif est viable dans la durée et nécessite toujours un accompagnement spécifique de l'élève.</p> <p>Cet accompagnement peut évoluer dans le temps en fonction des besoins sportifs ou des besoins scolaires de l'élève.</p> <p>Les éléments d'évaluation et de valorisation valables pour les classes sport-études le sont également pour les aménagements individuels sport-études.</p>
Examens : Ils peuvent être aménagés dans le respect des textes qui les organisent	
<p>En EPS : EPS obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 3 CCF dont un automatiquement à 20/20 dans le champ d'apprentissage correspondant à la spécialité du candidat ESHN – possibilité de choisir de passer en ponctuel même si scolarisé dans ce cas l'élève est évalué sur deux épreuves relevant de 2 champs d'apprentissages différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est attribuée – voie professionnelle en ponctuel : pas d'aménagement – voie générale et technologique : pour bénéficier des aménagements les ESHN doivent pouvoir justifier de leur statut au moment de l'inscription au baccalauréat, sur la base de la liste publiée en janvier de la même année civile (circulaire du 17/11/23) <p>Enseignement de spécialité EPPCS (baccalauréat général et technologique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – modalités identiques aux candidats ordinaires sauf pour la pratique physique automatiquement à 12/12 et possibilité pour l'entretien de s'appuyer sur sa spécialité sportive – pour le ponctuel : mêmes modalités que les candidats ordinaires mais l'entretien portera sur le parcours sportif de l'élève au cours du cycle terminal. 	



Suivi et évaluation des dispositifs sport-études :

Les dispositifs sport-études ne peuvent se concevoir sans une étroite collaboration interministérielle et l'association de différents partenaires. Au niveau académique, le comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) en assure la mise en œuvre opérationnelle. Chaque année, le CPASHN transmet à la direction générale de l'enseignement scolaire, à la direction des sports et à l'Agence Nationale du Sport un bilan quantitatif et qualitatif des classes et des aménagements individuels sport-études déployés à l'échelle de l'académie.

Le CPASHN établit une évaluation des classes sport-études sur le territoire en s'appuyant notamment sur les indicateurs de réussite scolaire, d'orientation à chaque palier, de résultats sportifs et de flux vers les structures fédérales.

L'implantation des classes sport-études dans un établissement du second degré est arrêtée sur décision du Recteur / de la Rectrice d'académie, après proposition et avis du comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) et sollicitation préalable de l'établissement bénéficiaire.

Je vous informe que ces ouvertures sont réalisées **sans attribution de moyens supplémentaires**.

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez vous rapprocher de Mesdames Cosette AGNAN POURINET (cosette.agnan-pourinet@ac-bordeaux.fr) et Frédérique ROUANET (frederique.rouanet@ac-bordeaux.fr), IA-IPR en charge du dossier sport.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie
↓
Xavier LE GALL

CPI : Mesdames Cosette AGNAN POURINET et Frédérique ROUANET, IA-IPR en charge du dossier sport.